

Le 16 décembre 1971, le Cabinet décida d'établir dans la région de Winnipeg (Man.) une usine de fabrication de pièces de monnaie d'usage général. Les travaux de construction ont commencé au début d'octobre 1972, et l'usine a été officiellement inaugurée le 30 avril 1976.

La Loi sur les Jeux olympiques de 1976, sanctionnée le 27 juillet 1973, a autorisé l'émission de pièces de \$5 et de \$10 en argent au cours de 1973, 1974, 1975 et 1976 pour commémorer la XXI^e Olympiade. Une offre de paiement en pièces de monnaie olympique a pouvoir libératoire pour l'acquittement d'un montant maximal de \$20.

19.1.4 Banques à charte

Le système bancaire commercial au Canada comprend 12 banques appartenant à des intérêts privés, dont huit existent depuis nombre d'années. Quatre sont entrées en activité récemment: une en juillet 1968, une autre en janvier 1973, et deux autres vers la fin de 1976. A la fin de décembre 1975, ces banques comptaient 7,035 succursales au Canada et 267 à l'étranger. Les banques à charte canadiennes acceptent divers genres de dépôts de la part du public, entre autres les comptes payables à vue, avec ou sans faculté de tirer des chèques, les dépôts exigibles sur préavis et les dépôts à terme fixe. Outre qu'elles détiennent un portefeuille-titres, les banques accordent des prêts à des conditions très diverses pour des fins commerciales, industrielles, agricoles et de consommation. Elles effectuent également des opérations de change, reçoivent et donnent des billets de banque, louent des coffrets de sûreté et assurent divers autres services. Ces activités sont en majeure partie effectuées grâce au réseau de succursales bancaires réparties dans tout le Canada. Les sièges sociaux des banques s'occupent presque exclusivement de l'administration générale, de l'élaboration des politiques, de la gestion du portefeuille de placements des banques et de questions connexes. On trouvera une description détaillée du système des succursales bancaires aux pages 1208-1211 de l'*Annuaire du Canada 1967*.

Toutes les banques exerçant leur activité au Canada possèdent une charte (c'est-à-dire une autorisation) du Parlement en vertu de la Loi sur les banques. La Loi régit certains aspects de l'administration interne des banques, par exemple la vérification des comptes, l'émission d'actions, la constitution de réserves et d'autres questions du même ordre. De plus, la Loi sur les banques régit les rapports des banques avec le public, le gouvernement et la Banque du Canada.

La Loi sur les banques est révisée environ tous les 10 ans; la révision la plus récente a été adoptée par le Parlement au début de 1967 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai de la même année. Diverses dispositions nouvelles de la Loi modifiée sur les banques visent à accroître l'aptitude à la concurrence et la souplesse du système bancaire canadien. Ces dispositions ont imposé certaines restrictions aux relations d'affaires et autres entre les banques et autres institutions financières, tout en abrogeant certaines restrictions concernant les opérations des banques qui avaient placé celles-ci dans une position défavorable ces dernières années comparativement à leurs principaux concurrents dans le domaine de la finance.

Dans le passé, diverses formes de relations financières se sont établies au Canada entre les banques à charte et d'autres entreprises financières. Dans certains cas, les banques achetaient des actions de ces sociétés et vice-versa, dans d'autres on retrouvait des conseils d'administration interdépendants. Ces pratiques sont fortement restreintes par les dispositions de la Loi de 1967 sur les banques, qui limite la part de propriété des banques sur toute société canadienne à 10% des actions donnant droit de vote, et prévoit aussi que pas plus d'un cinquième des administrateurs de toute société peuvent devenir administrateurs de banque. En outre, après une période de deux ans, un administrateur d'une société de fiducie ou de prêts hypothécaires qui accepte des dépôts du public ne peut être nommé ou élu administrateur d'une banque. En vue de s'assurer que la concurrence n'est pas diminuée par des ententes entre les banques au sujet des taux d'intérêt à verser sur les dépôts ou à exiger pour les prêts, la Loi de 1967